



CONTRAT DE TRAVAIL D'OUVRIER(IERE) POUR UN TRAVAIL NETTEMENT DEFINI

Article 1

M.

dûment mandaté(e) par l'employeur

rue n°

localité code postal

engage en qualité d'ouvrier(ière) à partir du

M

rue n°

localité code postal

pour l'exécution d'un travail nettement défini, suivant la description ci-après :

.....
.....

Article 2

En sa qualité d'ouvrier(ière), le second nommé (la seconde nommée) aura à effectuer les tâches suivantes :

.....
.....

Article 3

Le lieu de travail est situé à :

.....

Page à parapher par chacune des parties

Article 4

- (1) L'ouvrier(ière) est engagé(e) à temps plein et son horaire de travail est celui prévu au règlement de travail.
- (1) L'ouvrier(ière) est engagé(e) à temps partiel. La durée hebdomadaire du travail comporte heures par semaine et l'horaire de travail est :
- (1) variable : voir dispositions prévues dans le règlement de travail;
- (1) fixe et les heures de prestations sont réparties de la façon suivante :

lundi : de à et de à

mardi : de à et de à

mercredi : de à et de à

jeudi : de à et de à

vendredi : de à et de à

samedi : de à et de à

dimanche: de à et de à

Article 5

La rémunération brute de l'ouvrier(ière) est fixée comme suit : EUR par heure/jour/semaine (2)

Article 6

Le présent contrat est conclu à l'essai pour une période de 14 jours calendrier.(3)

Il ne peut être mis fin au contrat pendant les 7 premiers jours de l'essai. A partir du 8e jour de l'essai jusqu'au 14e jour inclus, chacune des parties pourra rompre le contrat sans préavis, ni indemnité.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, la prolongation ne pouvant, toutefois, excéder 7 jours calendrier.

Article 7

Après la période d'essai, le contrat prendra fin automatiquement par l'achèvement du travail nettement défini pour lequel l'ouvrier(ière) a été engagé(e).

Il pourra être également mis fin au contrat par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

S'il est mis fin au contrat avant la réalisation du travail et sans motif grave, la partie qui résilie le contrat est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'au moment de la réalisation du travail, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant au délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée.

Si le contrat avait été conclu à durée indéterminée, le délais de préavis aurait été :

- de 7 jours pour l'employeur et 3 jours pour l'ouvrier pendant les 6 premiers mois, conformément à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978;
- de 3 jours ouvrables pour l'employeur et 1 jour ouvrable pour l'ouvrier pendant les 6 premiers mois en cas d'occupation comme ouvrier dans la commission paritaire de la construction (CP 124);
- de 7 jours pour l'employeur et 3 jours pour l'ouvrier pendant les 12 premiers mois en cas d'occupation comme ouvrier dans la commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP 302);
- de 1 jour pour l'employeur et 1 jour pour l'ouvrier en cas d'occupation dans une briqueterie de campagne pour un contrat de travail qui prend fin pendant la période de septembre jusque et y compris décembre.

Article 8

L'exécution du contrat ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminés par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

(1) Cocher la mention utile

(2) Biffer la mention inutile

(3) La durée de l'essai ne peut être égale à la durée estimée du contrat. Il est conseillé de respecter une certaine proportion.

Page à parapher par chacune des parties

